
Dons patriotiques divers par le citoyen Delcussot, notaire à Pommevic (Lot-et-Garonne), lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Dons patriotiques divers par le citoyen Delcussot, notaire à Pommevic (Lot-et-Garonne), lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 518-519;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37817_t1_0518_0000_14;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

qu'ils doivent être admis en requête civile. il renverra au tribunal de district remplaçant celui qui avait connu de l'affaire en première instance, pour y choisir, conformément à la loi du 24 août 1792 sur l'organisation judiciaire, un des sept tribunaux d'appel, lequel prononcera sur la requête civile. »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'aliénation et des domaines [ENLART, rapporteur (1)], sur la pétition des propriétaires et fermiers de Mollière et reneclôtures du Marquenterre,

« Considérant que les lais et relais de la mer font partie des propriétés nationales, dans lesquelles les communes n'ont aucun droit de s'immiscer;

« Annule toute entreprise ou partage qui pourrait avoir été fait par les habitants de Quent, Saint-Quentin et Saint-Firmin, des terrains reneclots provenant des lais et relais de la mer;

« Maintient provisoirement les concessionnaires et fermiers de ces biens dans la jouissance qu'ils en ont;

« Et renvoie ladite pétition et pièces jointes aux comités réunis d'agriculture et des domaines, pour faire un prompt rapport sur le mode de vérifier la légitimité des concessions dont il s'agit, de s'opposer aux entreprises des communes sur cet objet, et d'utiliser les nouvelles propriétés nationales que les eaux de la mer laissent journellement à découvert (2). »

Les citoyens républicains de la commune de Noyon offrent à la nation : 1° un tonneau, marqué n° 1, contenant 151 livres de galons d'or fin, et 53 livres de galons d'argent fin; 2° un tonneau, marqué n° 2, contenant 310 livres d'étoffes en or fin; 3° un autre tonneau, marqué n° 3, contenant 256 livres d'étoffes en or fin; 4° un autre tonneau, marqué n° 4, contenant 30 livres d'étoffes en argent fin; 5° un autre tonneau, marqué n° 5, contenant 133 marcs 3 onces 7 gros en matières d'or et d'argent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du maire et des officiers municipaux de la commune de Noyon (4).

Les maire et officiers municipaux de la commune de Noyon, aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Noyon, ce 6 nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible et impérissable.

« Nous vous adressons, citoyens, par la messagerie, et sous l'inspection et surveillance

du citoyen Parisot, commissaire de notre commune, nommé à cet effet par délibération du..... les objets rapportés au procès-verbal dressé le 5 nivôse et dont le détail est ci-après :

« 1° Un tonneau marqué n° 1 contenant 151 livres de galon d'or fin et 53 livres de galons d'argent fin;

« 2° Un autre tonneau marqué n° 2, contenant 210 livres d'étoffes en or fin;

« 3° Un autre tonneau marqué n° 2 (*sic*) contenant 256 livres d'étoffes en or fin;

« 4° Un autre tonneau marqué n° 4 contenant 30 livres d'étoffes en argent fin;

« 5° Un autre tonneau marqué n° 5, contenant 133 marcs 3 onces 7 gros en matières d'or et d'argent.

« Lesquels objets les citoyens et républicains de la commune de Noyon offrent à la nation.

« Salut et fraternité.

« « HENZAURÉ, officier municipal; DAUTIER, officier municipal. »

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances [ENLART, rapporteur (1)], sur la réclamation des accusateurs militaires et officiers de police de l'armée, interprétant l'article 2 de la loi du 16 août, portant que le traitement des officiers des tribunaux militaires leur sera payé à dater du 1^{er} septembre, et que ceux nommés ou à nommer n'auront droit à ce traitement que du jour où ils sont entrés dans l'exercice de leurs fonctions, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les accusateurs et autres officiers des tribunaux militaires qui ont été nommés avant le 1^{er} septembre dernier, et qui, sur l'ordre du ministre, se sont rendus avant cette époque à l'arrondissement qui leur a été fixé, sont censés être entrés en exercice à compter du jour où ils sont arrivés à leur destination, et recevront leur traitement à compter de ce jour.

Art. 2.

« Les accusateurs et autres officiers des tribunaux militaires qui, après leur nomination et avant de se rendre à leur destination, ont été employés à Paris par le ministre de la guerre, pour faciliter et accélérer l'organisation desdits tribunaux, seront payés à compter du jour où ils se sont rendus aux ordres du ministre (2). »

Le citoyen Ducussot (Delcussot), notaire à Pomeris (Pommevic), district de Valence, déclare à la Convention nationale qu'il renonce, au profit de la République, au remboursement du montant de son office de notaire et à celui de l'office de son père : il annonce qu'il a aussi

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 195.

(3) *Ibid.*

(4) Archives nationales, carton C 287, dossier 867, page 25.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 196.

remis à la Société populaire 78 livres en numéraire, et souscrit l'engagement de fournir six paires de souliers et six paires de bas, pour contribuer à l'équipement des défenseurs de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Delcussot (2).

« A Pommevie, district de Valence, département de Lot-et-Garonne, ce 10 de frimaire de la 2^e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

La loi du 6 octobre 1791, relative à l'organisation du notariat, m'autorise à exiger le remboursement du montant de la liquidation de mon office. J'envisage d'un autre côté que les besoins de ma patrie réclament des sacrifices. Eh bien ! quoique chargé d'une très nombreuse famille, d'un père vieux et infirme ayant encore un fils volontaire aux frontières n'ayant que 17 ans et quelques mois, ayant enfin à ma charge 11 personnes.

« Cependant, toutes ces considérations sont insuffisantes pour arrêter le désir que j'ai de venir au secours de la République. En conséquence, je vous déclare donc que je renonce avec la plus grande satisfaction, au remboursement du montant de mon office, de même qu'à celui de mon père qui est aussi notaire, et qui m'appartient en ma qualité de son donataire contractuel, lequel j'ai engagé à faire une pareille renonciation, c'est de quoi vous pouvez vous convaincre par sa lettre de ce jour.

« Puissent, citoyen Président, tous les égoïstes de la République ouvrir les yeux à mon exemple et déposer sur l'autel de la patrie leur or et leur argent qui est leur idole. Pour moi je le méprise lorsqu'il doit être utile au bien de la chose publique.

« J'ai remis avec ce désintéressement qui m'est naturel, et qui dans les circonstances présentes devrait caractériser tous les hommes, sur le bureau de la Société populaire de Valence, la somme de 78 livres en numéraire, avec laquelle je contracte l'engagement de contribuer à la fourniture des destructeurs (*sic*), des tyrans et ennemis de la République pour 6 paires de bas de laine et 6 paires de souliers.

« Je ne demande pas, citoyen Président, qu'il soit fait mention de moi dans le *Bulletin* de l'Assemblée nationale à cause que je ne fais envers ma patrie que ce que je dois et ce que nos frères d'armes réclament si justement de ma reconnaissance.

« Salut et fraternité.

« DELCUSSOT. »

Les maire et officiers municipaux de la commune de Cuisery envoient à la Convention nationale les détails d'une fête civique qu'ils ont célébrée le décadi dernier; ils font commandement, au nom de la patrie, et invitation très pressante,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 196.

(2) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 867, pièce 26.

au nom de leur commune, à la Convention nationale de rester à son poste (1).

Le citoyen Lefeubre (Lefèvre), maître tapissier de la commune de Meaux, fait don à la nation de la quittance de finance de ladite maîtrise.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Extrait du registre des délibérations du conseil général permanent de la commune de Meaux, district dudit lieu, département de Seine-et-Marne (3).

Séance publique du 4 nivôse, l'an II de la République française une et indivisible.

Le citoyen Lefèvre, officier municipal et tapissier en cette ville a déposé sur le bureau un certificat de dépôt au bureau de liquidation établi à Paris, rue Verdelet n° 21, de la quittance de finance de son ancienne maîtrise datée du 20 septembre 1777, de la somme de 112 liv. 10 s., signée Bertin, et de la lettre de réception et quittance de contribution patriotique, ledit certificat en date du 10 juin 1791, signé Magny. Ensemble les pièces nécessaires à l'obtention du remboursement de ladite finance, et déclare en faire le don à la République.

Le procureur de la commune entendu, le conseil général accepte avec reconnaissance le don offert par le citoyen Lefèvre, en arrête la mention civique sur les registres et ordonne que les pièces par lui déposées seront envoyées au Président de la Convention nationale avec extrait du présent.

Pour extrait :

BIGOT, secrétaire adjoint.

Des citoyens députés par la commune de Lagny-sur-Marne, district de Meaux, déposent sur l'autel de la patrie 14 marcs d'argenterie, 128 livres de draps d'or et d'argent, et 67 livres de franges et galons.

Mention honorable (4).

Suit l'adresse des citoyens députés par la commune de Lagny-sur-Marne (5).

« Citoyens représentants,

« Nous sommes députés par la commune de Lagny-sur-Marne, district de Meaux, pour vous présenter les derniers hochets de la superstition : 14 marcs d'argenterie (*sic*) consistant et 128 livres de drap d'or et d'argent et 67 livres de franges et galons. Au nom de notre commune nous vous invitons de conserver les rênes du gouvernement jusqu'à ce que les brigands couronnés aient reconnu la souveraineté du peuple français.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 197.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 197.

(3) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 867, pièce 28.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 197.

(5) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 867, pièce 29.